

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 27 novembre 2025

Objet : Adoption de la convention générale liant le CIG de la petite couronne et la caisse de solidarité du personnel (CSP) pour la période 2026-2028

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le jeudi 27 novembre deux mil vingt-cinq à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 21 novembre 2025, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Géraïn à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Luc CADEDDU
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Catherine DESPRES
Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Daniel GUERIN
Madame Françoise KERN
Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Igor SEMO

Avaient donné procuration :

Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Anthony MANGIN
Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN
Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Monsieur Jean-Luc CADEDDU
Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Catherine DESPRES
Monsieur Etienne FILLOL à Monsieur Daniel GUERIN
Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Igor SEMO
Madame Aurore THIROUX à Monsieur Patrick de la MARQUE

Etaient absents et excusés :

Monsieur Belaïde BEDREDDINE
Madame Marie CHAVANON
Madame Julie FOURNIER
Monsieur Quentin GESELL
Monsieur Laurent LAFON
Monsieur Frédéric MOLOSSI
Monsieur Julien WEIL

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, M. Laurent SALLET, secrétaire général, Mme Marie-Gaël DAREAU, représentante de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Adoption de la convention générale liant le CIG de la petite couronne et la caisse de solidarité du personnel (CSP) pour la période 2026-2028

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 733-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la précédente convention liant le CIG et la CSP adoptée par délibération n° 2022-50 du 29 novembre 2022,

Considérant la nécessité de confirmer le cadre des relations entre le CIG et la CSP, et notamment les modalités de l'aide financière et matérielle apportée à l'association,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique : **ADOpte** la convention générale, annexée à la présente délibération, fixant le cadre juridique des relations entre le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et la Caisse de Solidarité du Personnel pour les années 2026, 2027 et 2028.

 Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).